

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à LOMME

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 autorisant la société BRIQUETERIES DU NORD à exploiter une carrière de limons, d'argile et de sable sur le territoire de la commune de Lomme au lieu-dit « La Mitterie » concernant notamment les rubriques n° 2510 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10.3.2 « matériaux de remblayage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2009 disposant :

« 10.3.2. Matériaux de remblayage

§1 - Ces matériaux peuvent être codifiés selon l'annexe II de l'article R 541-8 relatif à la classification des déchets s'ils répondent à la définition du terme déchet figurant à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

§2 - Sont interdits :

- les déchets considérés comme dangereux dont la codification comporte un astérisque (*) selon les modalités de l'annexe précitée, et en particulier les déchets contenant de l'amiante (17 06 05*),*
- les déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relève de la compétence des communes (articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales),*
- les déchets industriels inertes provenant d'installations classées qui doivent être déposés dans une installation de stockage répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/12/04. Cet arrêté ministériel, après sa publication, s'applique aux installations autorisées postérieurement et aux installations existantes pour lesquelles un délai de deux ans, à compter du 01/03/05, est accordé pour leur mise en conformité.*

§3 - Sont autorisés sous réserve de leur caractère inerte les déchets visés dans l'annexe 4 du présent arrêté, ainsi que les déchets provenant d'installations classées de fabrication de matériaux de construction, similaires aux gravats et déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics. »

Vu l'article 10.3.3. « Réception et mise en place des matériaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2009 disposant :

« §1 - Acceptation préalable

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable de ces matériaux (producteur ou intermédiaire) procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux inertes.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 6 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

Pour les enrobés bitumineux, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de goudron par une méthode de détection simplifiée (par exemple méthode dite « PAK Marker 1 » de pulvérisation de peinture blanche au solvant associé à un éclairage UV). Le résultat de ce test est indiqué sur le bordereau de suivi défini ci-après.

§2 - Bordereau de suivi

1 - Chaque apport extérieur doit être accompagné par un bordereau de suivi, rempli par le producteur des matériaux inertes (généralement le maître d'ouvrage) et les différents intermédiaires le cas échéant, indiquant sa provenance, destination (nom de la carrière), masse ainsi que ses caractéristiques essentielles (nature complétée en tant que de besoin par toute information utile : forme physique, granulométrie, couleur, odeur...), le moyen de transport utilisé (nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule) et le cas échéant la codification du déchet ;

Ce bordereau porte :

- la définition d'un matériau inerte figurant au §2 de l'article 10.3.1. du présent arrêté,
- l'indication suivante : "Nous attestons, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qu'il s'agit de matériaux inertes utilisables pour le remblayage d'une carrière", suivi du nom et de la signature du responsable des matériaux ou de la personne mandatée à cet effet, le repérage de la zone en cours de remblayage.

Le bordereau de suivi des déchets inertes, mentionné par la recommandation n° T2 – 2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section Technique de la Commission centrale des marchés, pourra être utilisé.

§3 - Réception des matériaux

Un panneau à l'entrée du site :

- rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux inertes préalablement triés,
- porte la liste des types de déchets admissibles.

Le déchargement des matériaux inertes doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchets interdits, tels que définis à l'article 10.3.2 §2 du présent arrêté, ou de les soustraire avant l'enfouissement. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et olfactif de contrôle et un tri qui permettent de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, fûts, ferrailles...) ; ils sont ensuite poussés par un bouteur. Une benne amovible ou container pour la récupération des refus doit rester disponible en permanence sur le site.

La zone de remblayage utilisée correspondant à celle définie par le plan de remblayage doit être matérialisée sur le site.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception ou double du bordereau de suivi est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de non-conformité des matériaux, il appartient à l'exploitant de refuser le chargement et de le renvoyer vers son lieu de production.

L'Inspection des Installations Classées est informée au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

§4 - Registre et plan de remblayage

L'exploitant doit tenir un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, répertoriant pour chaque chargement de déchets présenté, la provenance, la quantité, les caractéristiques des matériaux, le moyen de transport utilisé, la zone de remblayage, ainsi qu'un plan topographique localisant ces zones.

Les refus sont également consignés sur ce registre avec l'indication des non-conformités constatées.

Une quantification annuelle du tonnage des matériaux inertes reçus est réalisée.

Ce registre conservé pendant au moins 5 ans, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La zone de remblayage utilisée correspondant à celle définie par le plan de remblayage doit être matérialisée sur le site.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception ou double du bordereau de suivi est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de non-conformité des matériaux, il appartient à l'exploitant de refuser le chargement et de le renvoyer vers son lieu de production.

L'inspection des installations classées est informée au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Ce registre conservé pendant au moins 5 ans, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 4 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 11 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – lors de la visite du 6 mai 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que des déchets divers non inertes (bâches, géotextiles, ferrailles, tuyaux de PVC, gaines plastiques en tous genres, balais d'essuie-glace, etc.) sont présents et visibles en surface sur tout le site aux endroits déjà remblayés ou en cours de remblaiement ;

2 – ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.3.2 qui prévoient que seuls les déchets inertes sont admis pour le remblayage de la carrière ;

3 – lors de la visite d'inspection du 6 mai 2021, l'inspection a constaté que les opérations de déchargement des matériaux s'effectuent sans surveillance de la part de l'exploitant ;

4 – ces déchets n'ont pas fait l'objet d'un examen et d'un contrôle suffisants pour trier, déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels avant le remblayage ;

5 – ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 10.3.3 §3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2009 qui prévoient que :

- Le déchargement des matériaux inertes doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchets interdits, tels que définis à l'article 10.3.2 §2 du présent arrêté, ou de les soustraire avant l'enfouissement ;

- Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et olfactif de contrôle et un tri qui permettent de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, fûts, ferrailles...) ; ils sont ensuite poussés par un boueur.

6 – lors de la visite d'inspection du 6 mai 2021, l'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre de refus des déchets ;

7 – ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.3.3 §4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2009 susvisé ;

8 – face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.3.2, 10.3.3 §3 et 10.3.3§4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société BRIQUETERIES DU NORD, dont le siège social est situé 9^e rue du Port Fluvial – BP 84 – 59003 LILLE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, exploite une carrière de limons, d'argile et de sable sur la commune de Lomme au lieu-dit « La Mitterie », est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 10.3.2, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 10.3.3 §3 en mettant en place, d'une part, un contrôle des déchargements des camions de déchets inertes et en procédant, d'autre part, au tri des déchets extérieurs admis pour le remblayage de la carrière afin d'en soustraire les déchets non inertes et les évacuer par une filière agréée, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 10.3.3 §4 en mettant en œuvre un registre des refus dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI